

gement, & vous present & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est, & requis en sont. Donné à Chartres, le quatorzième iour de Decembre, l'an de grace 1440. & de nostre regne le dix-neufième, sous nostre scel ordonné en l'absence du grand, Par le Roy en son Conseil, I. DION.

*Lettres patentes, portant commission à Pierre Delandes, & Gaucher Vi-
vien Generaux Maistres des Monnoyes, par lesquelles ils sont consti-
tuez Generaux Reformateurs par tout le Royaume, sur le faict des
Monnoyes.*

Dernier
Decem-
bre 1441.

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, cotté F. fol. 38.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme il soit venu à nostre connoissance, que és monnoyes d'or & d'argent ayans de present cours en cettuy nostre Royaume, plusieurs fautes se trouuent, tant en poids, en loy, comme en autres manieres, lesquels l'en dit auenir par les Maistres Particuliers, Gardes, contre-Gardes, Esloyeurs, & autres Officiers des Monnoyes, & aussi que sur le cours des deniers d'or & d'argent de ce Royaume sont faits, & se font chascun iour plusieurs abus, parce que plusieurs s'entremettent de faict de Change, sans auoir sur ce lettres de nous ne des Generaux Maistres de nos Monnoyes: & pareillement, que la matiere d'or & d'argent que l'en doit porter en nos Monnoyes, pour en icelles estre ouurée & conuertie en monnoye courante, s'est portée & porte chascun iour, tant par Changeurs que autres hors de ce Royaume, au tres-grand preiudice & domnage de nous, de nostre Seigneurie, & de la chose publique de nostre Royaume, & pourroit encore plus estre au temps auenir, se par nous n'y estoit pourueu de remede & bonne iustice. SCAVOIR faisons, que ces choses considerées, non voulans tels crimes & delicts tant preiudiciables demeurer impunis, mais bonne iustice en estre faite, afin de euitier plus grand inconuenient, confians à plain des sens, loyauté, prudence & bonne diligence de nos amez & feaux Pierre Delandes & Gaucher Viuien Generaux Maistres de nos Monnoyes, icieux par l'aduis & deliberation des gens de nostre Grand Conseil, auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, Generaux Reformateurs par tout nostre Royaume sur le faict de nosdites Monnoyes, en reuoquant & annullant toutes autres telles commissions & puissances particulieres par nous sur ce données; & leur auons donné & donnons par cesdites presentes, pleine puissance, autorité & mandement special, de eux transporter par tout nostre Royaume, tant és lieux où l'en a accoustumé à faire & forger monnoye que autre part, & eux diligemment & secrettement informer desdites fautes, crimes, malefices & abus quelconques, ainsi & autrement sur ledit faict de nos Monnoyes, & les dépendances, tant par prise des deniers courans par les bources que autrement; en quelle Monnoye ont esté faits lesdits deniers, & quelle quantité y a esté fait & ouuré d'iceux; qui ont esté les Maistres Particuliers, & autres des Officiers des Monnoyes qui ont esté & sont de ce consentans, & pareillement qui ont abusé & abusent sur le cours des deniers d'or & d'argent de ce Royaume, tant Changeurs que autres; qui semblablement se sont entremis au temps passé ou de present secrettement de faict de Change, sans auoir lettres de nous ou des Generaux Maistres desdites Monnoyes, & aussi qui ont porté & sont coustumiers de porter hors de ce Royaume, la matiere d'or & d'argent que l'en doit ouurer en iceluy, de prendre & arrester tous ceux qui par ladite information en seront trouuez coupables, & les mettre prisonniers és plus prochaines prisons du lieu où ils auront esté pris, ou les adiourner ou faire adiourner pardeuant eux, à comparoier personnellement ou autrement, selon l'exigence du cas, pour sur ce répondre par eux à nostre Procureur à telles fins qu'il voudra élire, de inuentorier, saisir & mettre en nostre main tous leurs biens, se le cas le requiert, de connoistre desdits cas & crimes, en faire & parfaire les procès, de pugnir les delinquans & coupables, ou faire pugnir corporellement ou criminellement, en les condamnant en amandes enuers nous, selon l'exigence des cas, & comme en leur conscience ils nous conseilleront à faire, nonobstant oppositions ou appellations. Aussi de voir les estats des Maistres Particuliers qui ont tenu nos Monnoyes, & de payer ce qu'il apparoitra nous estre deu, & generalement de faire & besogner és choses dessusdites, leurs circonstances & dépendances, tout ce que en telle matiere appartiendra, en appellant avecques eux se bon leur semble, toutes autres gens en ce experts & connoissans, s'ils voyent que besoin en soit: & les deniers desdites amandes & condamnations, & aussi ce qu'il apperra estre deu par lesdits Maistres Particuliers, recevoir par ledit Pierre Delandes, auquel nous auons

aussi donné & donnons pouuoir & autorité, de contraindre & faire contraindre tous ceux qui ainsi seront condannez, à luy payer reaulment & de fait les sommes auxquelles ils auront esté condannez, par prise de corps, exploitation de leurs biens, & par toutes autres voyes deues & accoustumées, comme pour nos propres debtes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé; pour les deniers qui en viendront conuertir & employer en nos affaires, ainsi que par nos Lettres patentes, & par la décharge de nostre Receueur general present ou auenir luy sera ordonné. SI DONNONS en mandement par ceslites presentes à tous nos Iusticiers, Officiers & Subgets à qui il appartient, que ausdits Pierre Dandés & Gaucher Viuien, & aussi à leurs Commis & Deputez sur ce, obeïssent & entendent diligemment, & leur prestent & donnent conseil, confort, ayde & prisons se mestier est. Et pource que de cesdites presentes l'en pourra auoir affaire en diuers lieux, voulons & nous plaist, qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustée comme à ce present original: auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Saumur, le dernier iour de Decembre, l'an de grace 1441. & de nostre regne le onzième. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, CHALIGAVLT.

5. No-
uembre
1442.

*Mandement pour auoir du Sel sans Gabelle, pour les Generaux Maistres
& Clerc des Monnoyes.*

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. 42.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Conseillers & Gouverneurs de nos Finances, sur & de là les riuieres d'Yonne & de Seine, & au Grenetier de Paris, presens & auenir, & à chascun d'eux, salut & dilection. Receuë auons l'humble supplication de nos amez & feaux Conseillers les Generaux Maistres de nos Monnoyes, & du Clerc d'icelles, contenant que à cause de leurs Offices iceux Generaux Maistres ont accoustumé auoir chascun d'eux vn septier de Sel, & ledit Clerc vne mine chascun an sans gabelle, pour la prouisiō & dépense de leurs hostels. De laquelle chose faire, bailler & deliurer aux dessusdits par la maniere que dit est, vous avez esté & estes refusans sans auoir sur ce mandement special de nous, si comme ils dient. Pourquoy nous voulons nosdits Generaux Maistres & Clerc de nosdites Monnoyes, iouyr & vler de leurs droicts anciennement accoustumez: Vous mandons & expressément enioignons que à chascun d'iceux Generaux Maistres, vous baillez & faites bailler & deliurer d'ores-en-auant vn septier de Sel, & audit Clerc vne mine chascun an pour la cause, & par la maniere que dessus, en payant pour ce le droict du Marchand tant seulement, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, auquel nous voulons foy estre adioustée comme à l'original & quittance des dessusdits, d'auoir eu & receu ledit Sel ainsi que dit est; le droict à nous appartenant, & autres de la Gabelle d'iceluy Sel, sera alloüé en vos Comptes, & rabattu de vostre recepte par nos amez & feaux gens de nos Comptes, auxquels nous mandons que ainsi le fassent sans aucun contredit, nonobstant quelconques lettres, mandemens ou defenses à ce contraires. Donné à Mermande, le cinquième iour de Nouembre, l'an de grace 1442. & de nostre regne, le vingt-vnième, sous nostre seel, ordonné en l'absence du grand. Ainsi signé, Par le Roy, le sire Blauille, Messire Iean de Iambes, & autres presens, G. DV B E C.

En Iuin
1443.

Lettres de remission de Millet Blondelet Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu en Dauphiné, dont l'adresse est faite aux Generaux de la Chambre des Monnoyes.

Extrait du Registre de la Cour, cotté F. fol. vers. 46. 47. & 48.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & auenir, nous auoir receuë l'humble supplication de Millet Blondelet Marchand & Changeur de nostre ville de Lyon, & nagueres Maistre Particulier de la Monnoye de Cremyeu ou Dauphiné, contenant comme jà par long-temps il se soit entremis de fait de Change, & pour aucun autre temps tenu ou esté Fermier & Maistre Particulier de ladite Monnoye de Cremyeu oudit Dauphiné, & tenu le compte d'icelle Monnoye, durant lequel temps ou après iceluy, nous ayons ordonné & commis Commissaires & Reformateurs Generaux au fait de nos Monnoyes, & sur les fautes & abus faits & commis en icelles, tant en nostre